



Règlement communal relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables dans le secteur des bâtiments

Le Conseil général

Vu :

- la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 ;
- la loi cantonale sur l'énergie du 9 juin 2000 et son règlement du 5 novembre 2019 ;
- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981,

Edicte :

Art. premier Objet et but

¹ La commune soutient financièrement des mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations ainsi que l'emploi des énergies renouvelables.

² Un fond communal pour les énergies renouvelables à hauteur de 30'000 francs par année est créé pour l'application de ce règlement, sous réserve des disponibilités financières de la commune.

Art. 2 Modalités de l'aide financière

L'aide financière est définie comme suit :

- Montant unique de CHF 500.- par bénéficiaire.
- Investissement supérieur à CHF 500.-.
- L'aide financière est limitée à une fois tous les 5 ans (année civile) et par bénéficiaire.

Art 3 Bénéficiaires

L'aide financière est destinée à tout ménage ou personne domiciliés dans la commune de Cheyres-Châbles.

Art. 4 Investissements soutenus

¹ Les investissements soutenus sont les suivants :

1. Remplacement d'un appareil électroménager suivant par un appareil ayant au minimum la classe d'efficacité énergétique suivante :
 - Réfrigérateur : A+++
 - Congélateur : A+++
 - Lave-linge : A+++
 - Sèche-linge : A+++
 - Lave-vaisselle : A+++
 - Four : A++
2. Remplacement d'un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance par un chauffage à énergie renouvelable soutenu par le SdE dans le cadre des aides financières définies par le programme d'encouragement en vigueur au niveau cantonal.
(présentation de la promesse de subvention délivrée par le Service de l'énergie SdE et présentation de la preuve du versement de la subvention par le SdE).
3. Installation de panneaux solaires photovoltaïques soutenus par la Confédération dans le cadre du programme national Pronovo.
4. Installation de panneaux solaires thermiques soutenus par le SdE dans le cadre des aides financières définies par le programme d'encouragement en vigueur au niveau cantonal.
(présentation de la promesse de subvention délivrée par le SdE et présentation de la preuve du versement de la subvention par le SdE).
5. Installation d'une cuve de récupération des eaux de pluie (d'une contenance supérieure à 500 litres).
6. Tout autre investissement reconnu par le Conseil communal.

² Les aides financières peuvent être groupées pour un investissement commun entre plusieurs ménages.

³ Les aides sont octroyées par ordre chronologique, la date d'envoi faisant foi. Au cas où les aides demandées dépassent le budget annuel, celles-ci sont reportées sur une liste d'attente et versées en priorité l'année suivante.

Art. 5 Procédure

¹ La demande d'aide financière doit être adressée par écrit à l'administration communale via le formulaire ad hoc, accompagnée de la preuve d'achat.

² Une fois la demande d'aide financière réceptionnée par l'administration communale, celle-ci émet sa décision quant à l'octroi de l'aide financière.

Art. 6 Champ d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Cheyres-Châbles.

Art. 7 Voies de recours

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal, puis d'un recours auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours.

Art. 8 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE).

Adopté par le Conseil général le 25 mai 2020

Le président
Sébastien Bise

La secrétaire
Laetitia Wenger



Approuvé par la Direction de l'économie et de l'emploi DEE le 10 juillet 2020.....

Olivier Curty
Conseiller d'Etat, Directeur

